

PUBLIÉ, LE

25 AVR. 2012

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GUÉRET – SAINT-VAURY**
Extrait
du registre des délibérations



L'an deux mille douze, le 13 avril, à dix huit heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'Hôtel de Ville de Guéret, MMES et MM. les Membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de GUÉRET - SAINT-VAURY.

Étaient présents : M. VERGNIER, M. SOUQUET suppléant de M. FAVIER, MM. CORREIA, JEANSANNETAS, BOUALI, MMES REEB, BONNIN, MM. DAMIENS, GILET, TEISSEDRE, PHALIPPOU, THOMAS, BOYER, PEINAUD, M. PARRAIN suppléant de M. de FROMENT, MM. SUDRON, TRESPÉUX, CLEDIÈRE, MME LECHAT, M. JEANNOT suppléant de M. VILLARD, MM. COUTURIER, PILIPOVIC, MARTIAL, MONTMARTIN, VELGHE, VAURY, M. PONSARD suppléant de M. CANIGLIA, M. PLANCOULAINÉ suppléant de M. BAYOL, MME. MARTIN, MM. BARBAIRE, TEINTURIER, LEFÈVRE, ROUET, MOREAU, ROUGEOT, AMEAUME, DEVILLE, GUERRIER, DUQUEROIX, MME DEVINEAU, M. CHEVALIERAS, M. ISOLA, suppléant de M. BRUNAUD, MM. GRIMAUD et DESHERAUD.

Étaient excusés : MM. CEDELLE, AVIZOU, BARNAUD.

Était absent : Monsieur MARQUET.

Nombre de membres en exercice : 48

Nombre de membres présents : 44

Nombre de membres votants : 44

ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE : ARRET DU PROJET DE SCOT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GUÉRET SAINT-VAURY

Rapporteur : M. Claude GUERRIER

La Communauté de Communes a prescrit par délibération en date du 17 décembre 2004 l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur l'ensemble de son territoire, périmètre ayant recueilli un avis favorable du Conseil Général de la Creuse et fixé par arrêté préfectoral en date du 15 avril 2004 comprenant les 19 communes qui la composent.

Conjointement, elle a fixé les modalités de concertation.

Ce projet de planification stratégique et prospectif a pour objectifs de permettre à la collectivité de disposer d'un document organisant les perspectives de développement aux niveaux économique, de la politique de l'habitat, des transports et des équipements structurants tout en prenant en compte l'incidence de ce développement sur la préservation de l'environnement, du cadre de vie et des paysages.

La Collectivité a dû intégrer au cours de la réalisation de ces études d'aménagement et d'urbanisme prospectives un grand nombre d'évolutions législatives parmi lesquelles les lois Grenelle I et II, ce qui a modifié le contenu même du SCOT avant qu'il ne soit approuvé.

L'ensemble des documents constitutifs du projet de SCOT présentés en annexes tiennent compte de ces dernières évolutions législatives.

Il est proposé de présenter les différentes pièces qui composent ce dossier afin que le Conseil Communautaire puisse prononcer l'arrêt du SCOT pour engager les étapes suivantes conduisant à son approbation pour la fin de l'année.

Celui-ci comprend (cf. pièces jointes) :

1. Le Rapport de présentation incluant, selon les articles L122-1-2 et R 122-2, 7 grands chapitres obligatoires :
 - Le diagnostic,
 - L'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme,
 - L'analyse de l'Etat Initial de l'Environnement,
 - Les incidences notables prévisibles du schéma sur l'environnement,
 - Le choix retenu pour établir le PADD et le DOO,
 - Les mesures compensatoires du schéma sur l'environnement,
 - Un résumé non technique.
2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) selon les articles L 122-1-3 et R 122-2-1
3. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) selon les articles L. 122-1-4 à L. 122-1-10 et R 122-3, incluant notamment depuis la loi « Engagement Nationale pour l'Environnement » :
 - Des objectifs de réduction de la consommation de l'espace agricole et naturel,
 - Des mesures de préservation de la biodiversité,
 - Des prescriptions et orientations pour organiser le développement de l'offre commerciale dans toutes ses composantes.

Ce projet, est le fruit de plusieurs années de travaux, issus de la concertation, des enseignements tirés des réunions avec les personnes publiques associées, des propositions des comités techniques et de pilotage et de la contribution des communes.

Les axes forts du projet de SCOT peuvent être résumés ainsi pour le territoire du SCOT de Guéret :

A. Dimension sociale : pour un développement équitable et solidaire du territoire :

- Attirer et retenir les populations... en confortant le pôle urbain, pérennisant les pôles de proximité et en soutenant les communes rurales,
- Développer une offre diversifiée et qualitative en logements (pour tout type de ménages)... tout en maîtrisant l'accroissement urbain,
- Consolider, développer et organiser le maillage en équipements et services à partir de l'armature territoriale du SCOT,
- Organiser le développement des activités commerciales, notamment à partir de Zones d'Aménagement Commercial (ZACO) délimitées précisément (décret 2012-290 du 29 février 2012),
- Gérer, maîtriser la croissance des déplacements.

B. Dimension économique : objectifs et principes relatifs à l'attractivité et la croissance économique, à la création d'emplois :

- Optimiser le statut de Préfecture et affirmer la place de l'agglomération de Guéret dans le développement économique régional,
- Mettre en valeur les atouts du territoire et conforter les offres en foncier aménagé : industriel certifié, artisanal, commercial... de Guéret et des pôles de proximité,
- Renforcer, conforter les activités agricoles et forestières locales et développer les circuits courts,
- Valoriser le potentiel touristique local,

C. Dimension environnementale : protéger, gérer, valoriser un territoire « nature »

- La préservation des ressources naturelles : eau et sols,
- La limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels,
- Des mesures de protection et/ou de mise en valeur de la biodiversité (trames Verte et Bleue), des paysages...
- La prise en compte des risques majeurs dans les choix d'urbanisme pour protéger les populations et les activités,
- Les contributions dans la lutte contre l'émission des gaz à « effet de serre ».

La dernière étape de validation du projet du SCOT consiste à informer par voie d'affichage public et de presse de l'arrêt du SCOT et à organiser la consultation de ce dossier, conformément aux articles L121-4, L121.12, L122-3, et L122-8 du code de l'urbanisme.

A cet effet, il est proposé de transmettre pour avis le projet de SCOT :

- au Préfet du département de la Creuse, en particulier sur la prise en compte de l'environnement et sur l'évaluation environnementale,
- à la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) concernant notamment les objectifs chiffrés de limitation de la consommation de l'espace agricole,
- à la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury, en s'auto saisissant car l'EPCI est inclus de fait dans le périmètre du SCOT et est compétent en matière d'élaboration de Programme Local de l'Habitat,
- à l'ensemble des Personnes Publiques Associées : communes membres de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury, communes et EPCI voisins compétents en matière d'urbanisme, à la Région Limousin, au Conseil Général de la Creuse, aux trois Chambres Consulaires, aux autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains.

L'ensemble de ces personnes dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître son avis.

Conformément à l'article L 300-2 I du code de l'urbanisme, l'ensemble du dossier d'arrêt du SCOT sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury.

La délibération arrêtant le SCOT devra être affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury et dans les mairies des Communes membres.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 121-1 et suivants, L. 122-1 et suivants, R. 122-1 et suivants et L. 300-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2004 portant sur le périmètre du SCOT ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2004 prescrivant l'élaboration du SCOT et définissant les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenu en application de l'article L 122-8 du Code de l'Urbanisme, lors de la réunion du Conseil Communautaire du 4 mai 2009 ;

Considérant le projet de SCOT joint à la délibération et notamment le rapport de présentation, le PADD, le DOO et ses documents graphiques,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'arrêter le projet de SCOT tel que défini ce jour et annexé à la présente délibération,
- d'autoriser les mesures d'affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des Communes membres pendant un mois,
- de saisir spécifiquement le Préfet du Département de la Creuse sur la prise en compte de l'environnement et sur l'évaluation environnementale,
- de transmettre le dossier pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées citées ci-dessus,
- de soumettre le projet de SCOT à l'avis de la CDCEA concernant notamment les objectifs chiffrés de limitation de la consommation de l'espace agricole.
- que conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et aux mairies des communes membres concernées.
- que conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, le projet de SCOT arrêté est tenu à la disposition du public au siège au siège de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury, 9 avenue Charles de Gaulle 23006 GUERET CEDEX.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Et ont signé les Membres présents
Pour Extrait Conforme
Le Président

Michel VERGNIER

